



**ARRÊTE TEMPORAIRE N° 45/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE DE LA FONTAINE, COURS DE L'APPARENT
CHEMIN DU VALADAS ET ROUTE DE LAGARDE-PARÉOL**

L'An deux mille vingt-cinq et le quatorze avril,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L3111-1,

Vu les articles L. 2212-2, L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire, à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la décision du Maire n°1-2021 portant redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande par laquelle la société MIDITRAÇAGE située chemin des grandes terres, ZI les argiles à 84400 APT, sollicite l'autorisation pour effectuer des travaux de réfection de marquage au sol cours de l'apparent, place de la fontaine, chemin du valadas et route de Lagarde-Paréol,

Considérant que la société MIDITRAÇAGE a réservé une durée réglementaire de 17 jours pour effectuer les travaux,

Considérant que l'occupation du domaine public doit satisfaire, notamment à des règles techniques et sécuritaires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargée des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

ARRETE

Article premier : Réglementation de la circulation et du stationnement :

Du 22 avril 2025 au 7 mai 2025, le stationnement et la circulation seront réduits ou alternés cours de l'apparent, place de la fontaine, chemin du valadas et route de Lagarde-Paréol selon les besoins du chantier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'installation de ce chantier devra permettre une circulation permanente des véhicules légers et être soumise à une surveillance sous la responsabilité de l'entreprise. En cas de passage d'un véhicule plus large (poids-lourds, machine agricole, véhicules de secours...), le chantier devra être replié immédiatement pour garantir le passage.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise réalisatrice des travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux répondront aux dispositions réglementaires en vigueur, obligatoirement rétro réfléchissants, voire pourvus de feux clignotants synchronisés, ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Si besoin, le chantier sera balisé et éclairé la nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Responsabilité :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles. Elle est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Elle respectera scrupuleusement la législation du travail. Elle veillera au respect des riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entreprise se chargera de remettre en état le revêtement de la chaussée dès la fin des travaux, à ses caractéristiques d'origine

Article 4 : Validité de l'arrêté :

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à l'entreprise en charge des travaux, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Article 5 : Affichage :

Le présent arrêté sera affiché sur la voie concernée.

Article 6 : infractions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

La société MIDITRAÇAGE

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St-Paul-Trois-Châteaux

L'élu d'astreinte

M. le responsable des Services Techniques de la commune de Rochemolend.

Fait à Rochemolend, le 14 avril 2025

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.